

**ARRÊTÉ n° 25-2020-05-25-03** du 25 septembre 2020  
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à forte  
concentration de personnes sur certains chefs-lieux de cantons et commune de plus de 5 000  
habitants du département

**Le Préfet du Doubs**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté indiquant la détection de plusieurs cas positifs au Covid-19 au sein de plusieurs foyers épidémiques et l'évolution du taux d'incidence au sein de la population du département ;
- VU** les accords des maires des communes concernées ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département du Doubs, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que M. le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDERANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

**CONSIDERANT** que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

**CONSIDERANT** que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Doubs démontre une vulnérabilité du département du Doubs avec une reprise latente de l'épidémie et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle de son territoire ;

**CONSIDERANT** le passage en zone de circulation active du virus COVID-19 par décret en date du 20 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** le taux d'incidence épidémique de 68,70 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 4,13 % pour le département du Doubs à la date du 21 septembre 2020 et l'évolution de ces indicateurs sur le mois en cours ;

**CONSIDÉRANT** que le virus affecte toujours le département du Doubs, avec des foyers épidémiques recensés ces dernières semaines à la suite d'événements festifs impliquant plusieurs personnes ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSDIERANT** que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

**CONSIDERANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence simultanée plus de 10 personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret : qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes et la difficulté en certains lieux ouverts à la libre circulation de faire respect ces mesures ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

**CONSIDERANT** que les activités professionnelles, d'enseignement et estudiantine, emportent une forte fréquentation de population dans les rues ainsi qu'aux abords des établissements scolaires des centre-villes notamment au niveau des entrées et sorties aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements comme sur les campus et cités universitaires du département ;

**CONSIDERANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 28 septembre 2020 – 07h00 et jusqu'au lundi 26 octobre 2020 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans les communes listées ci-après au sein des périmètres détaillés et cartographiés en annexe du présent arrêté : AUDINCOURT, GRAND-CHARMONT, MORTEAU, ORNANS, SELONCOURT, VALENTIGNEY.

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des cycle, tricycle, quadricycle ou engin de déplacement personnel (EDP) motorisé ou non (skate, roller, trottinette, gyropode, hoverboard, monoroue, etc.) roulants.

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 sus-visé, de nature à prévenir la propagation.

- Article 3 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.
- Article 5 :** Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et Pontarlier, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 25 septembre 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

## Annexe à l'arrêté préfectoral n°25-2020-03-25-03 en date du 25 septembre 2020

Les périmètres définis dans l'arrêté préfectoral sus-mentionné dans lesquels le port du masque est obligatoire sont les suivants – l'obligation de port du masque s'applique aux rues comprises à l'intérieur des périmètres définis ci-dessous :

### Ville d'AUDINCOURT

(cf. cartographie ci-après)

➤ **Périmètre du centre-ville défini par :** Grande Rue (depuis l'avenue de la Gare jusque la rue de Seloncourt), espace Bazaine, rue Parrot (dans la portion comprise entre la Grande Rue et la rue des Vergers), rue du Doubs, place du Temple, rue Pasteur, avenue Aristide Briand, place Jean Moulin, esplanade de la Fraternité, rue du Dr Duvernoy, place du Marché, rue de Seloncourt (dans la portion comprise entre l'avenue de la Révolution et la Grande Rue).

### Ville de GRAND-CHARMONT

(cf. cartographie ci-après)

➤ **Périmètre du centre-ville défini par :** Place du de 8 mai, rue Pierre Curie et l'esplanade du temple, carrefour du 16 mars, rue de Sochaux, parking F. Bataille, parking du carrefour express et marché couvert.

### Ville de MORTEAU

➤ **Périmètre du centre-ville défini par :** cf. cartographie

### Ville d'ORNANS

(cf. cartographie ci-après)

➤ **Périmètre du centre-ville défini par :** Place Courbet (du 1 au 41 et du 2 au 24), rue Pierre Verniet (du 1 au 105 et 2 au 74), Passerelle et Square de la médiathèque, rue Saint-Laurent (du 1 au 13 et du 2 au 28), Place Fernier, Grand Pont, Place Humblot, Place du Jura.

### **Ville de SELONCOURT**

**(cf. cartographie ci-après)**

- **Périmètre du centre-ville défini par :** du 5 de la rue d'Audincourt au 103, de la rue du Général Leclerc, du 52 de la rue de Viette jusqu'à l'intersection avec le rond-point de la rue d'Audincourt, du 31 de la rue du Château d'Eau jusqu'à son intersection avec la rue du Général Leclerc, ainsi que la rue du Centre, la rue du Presbytère, la rue de la Fonderie, la rue Arthur Motteler, et la rue derrière le Château, la place Croizat, la promenade Charles de Gaulle et le parc de la Panse.


### **Ville de VALENTIGNEY**

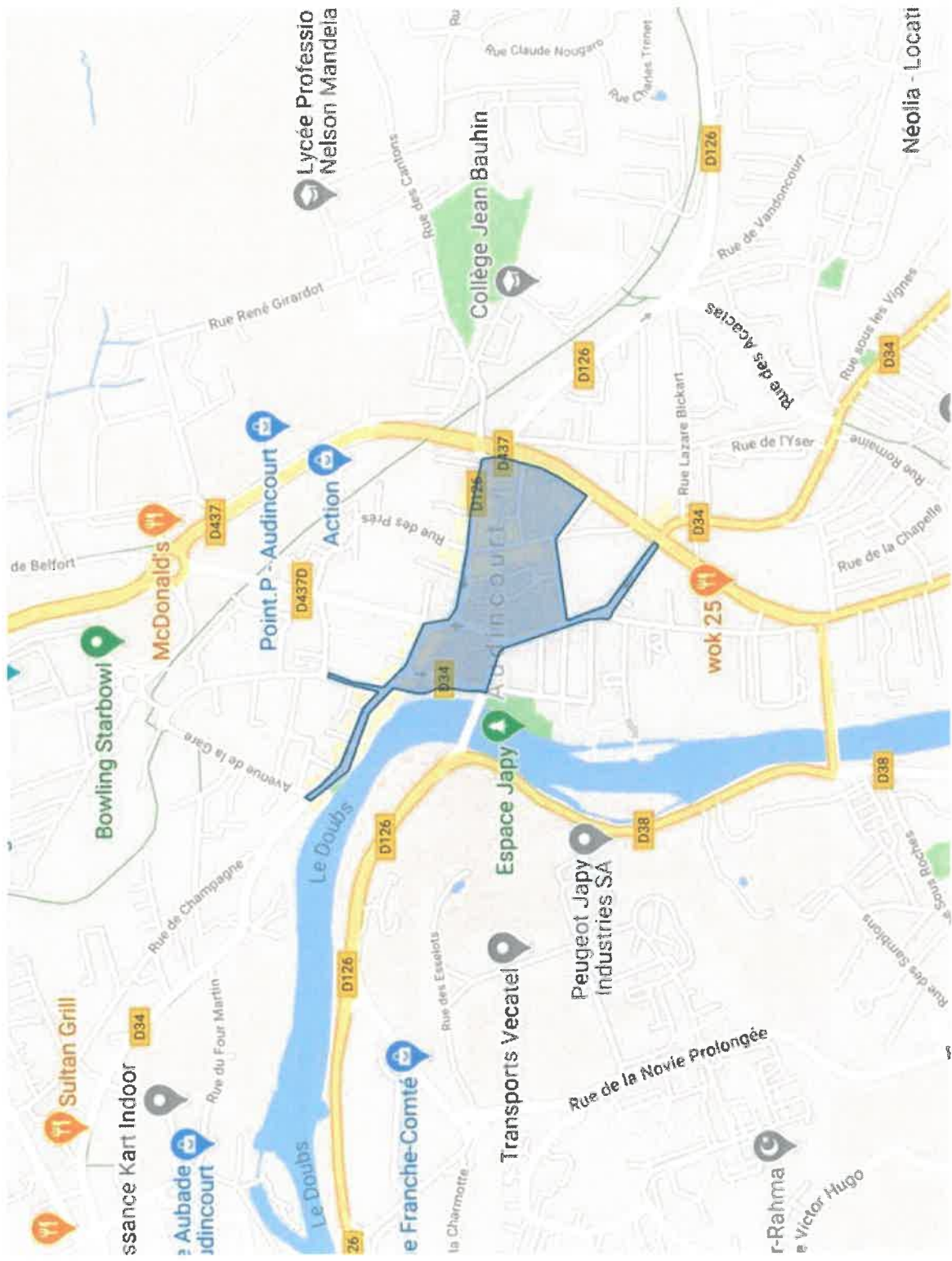
**(cf. cartographie ci-après)**

- **Périmètre du centre-ville défini par :** Rue Viette, rue des Glaces, rue Villedieu, rue Carnot, Grande rue, rue Cuvier jusqu'à l'angle de la rue du 11 novembre.

# Port du masque obligatoire - Audincourt

Centre-ville d'Audincourt



 Port du masque obligatoire

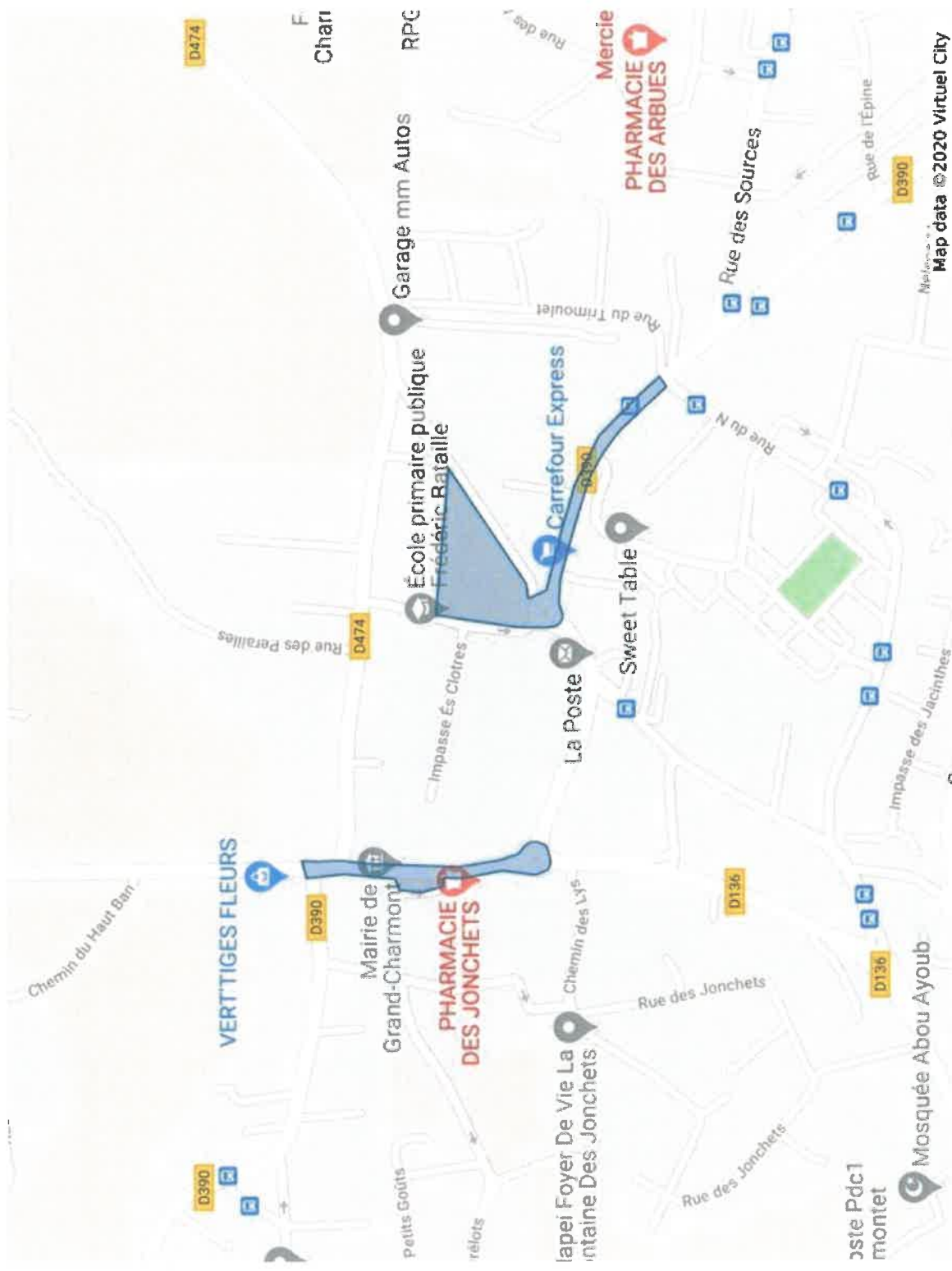




# Port du masque obligatoire - Grand-Charmont

Centre-ville de Grand-Charmont


-  Port du masque obligatoire
-  Port du masque obligatoire

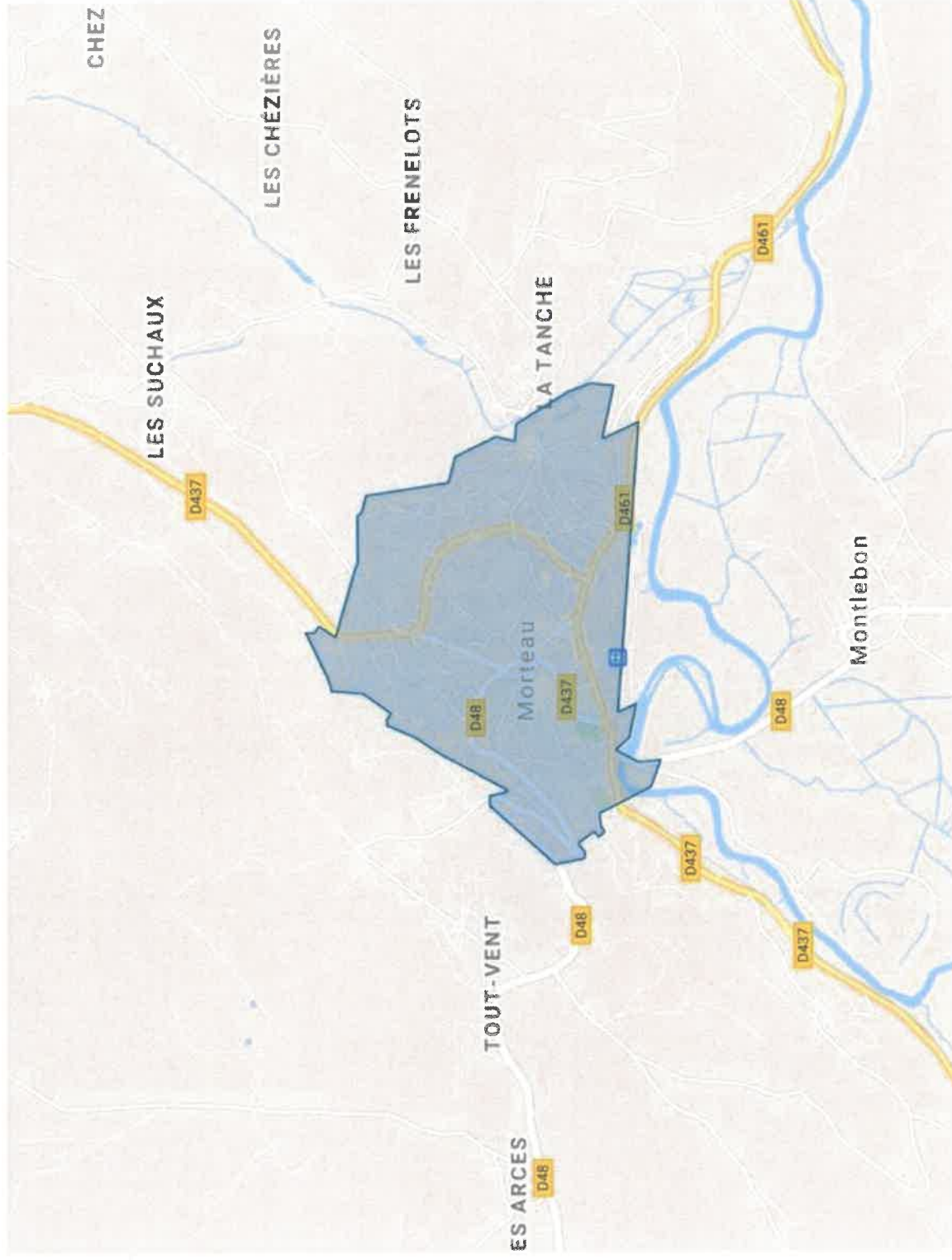




# Port du masque obligatoire - Morteau


Centre-ville de Morteau

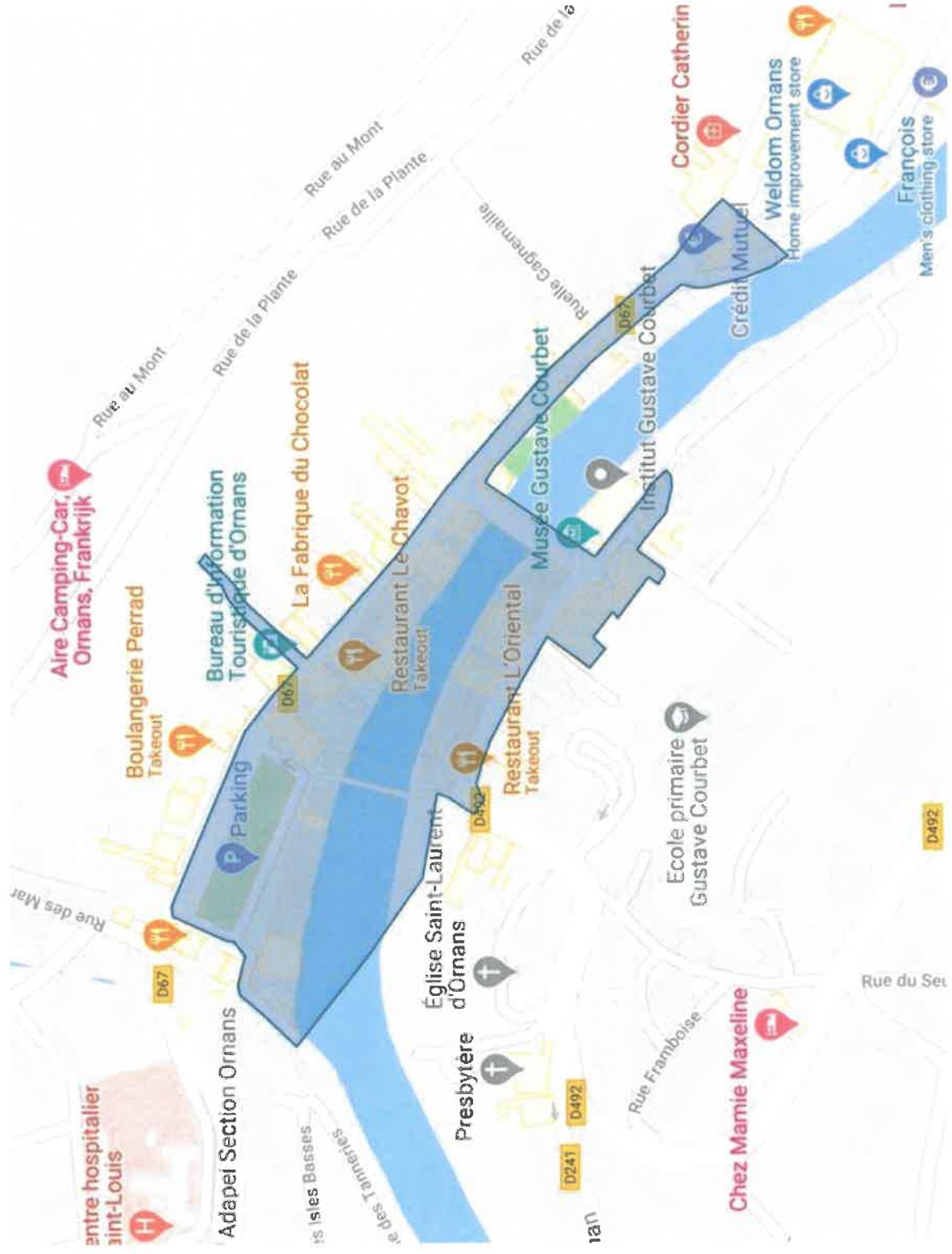
 Port du masque obligatoire



# Port du masque obligatoire - Ornans


Centre-ville d'Ornans

 Port du masque obligatoire



# Port du masque obligatoire - Seloncourt


Centre-ville de Seloncourt

 Port du masque obligatoire



# Port du masque obligatoire - Valentigney

Centre-ville de Valentigney

 Port du masque obligatoire

